

RENOUVELLEMENT

MINISTÈRE
DES FINANCES

DIRECTION
DE LA DETTE INSCRITE

SERVICE DES PENSIONS



PENSIONS
AUX
ASCENDANTS DE MILITAIRES

ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE COLONIALE

LOI DU 31 MARS 1919.

N° 1065994

1^{re} Assignation Allier
2^e _____
3^e _____

4^e Assignation _____
5^e _____
6^e _____

7^e Assignation _____
8^e _____
9^e _____

N. B. — Le Titulaire ne pourra se présenter à la caisse du comptable payeur que DIX jours après la remise du livret.

INSTRUCTION AUX AGENTS CHARGES DE REMETTRE LES LIVRETS AUX PENSIONNAIRES.

Le présent livret ne peut être remis qu'aux titulaires de la pension ou, en cas d'interdiction, à leurs représentants légaux. L'agent chargé de la remise doit, à cet effet, s'il ne connaît personnellement les parties, exiger la production de pièces d'identité ou la certification de témoins connus.

Après s'être assuré que les photographies sont bien celles des pensionnaires ou de leurs représentants légaux, il les colle dans les cadres à ce destinés, y appose le cachet deson service en ayant soin de veiller à ce que l'empreinte porte partie sur le feuillet, partie sur les photographies.

Il signe alors le procès-verbal ci-dessous et invite les pensionnaires à signer devant lui les fiches mobiles transmises en même temps que le livret. Si les titulaires ou leurs représentants légaux ne peuvent signer, mention est faite de cette circonstance.

PROCÈS-VERBAL

DE REMISE DE LIVRET DE PENSION AUX ASCENDANTS D'UN MILITAIRE.

Je, soussigné, Maire de Lusigny, certifie avoir remis ce jour à M^{me} Dubois (titulaire de la pension dont le certificat d'inscription est ci-contre), ou, s'il y a lieu, à M....., représentant légal de l'un des titulaires, le présent livret de pension sur lequel j'ai fixé les photographies.

Je certifie en outre que M^{me} Dubois susmentionnée a apposé en ma présence sa signature-type sur les fiches mobiles communiquées avec le livret de pension par le Ministère des Finances, lesdites fiches devant être retournées à la Trésorerie générale du département où la pension sera payée. ~~Je certifie que M..... susmentionné ne peut signer, circonstance que j'ai relatée sur les fiches mobiles destinées au Ministère des Finances. Les intéressés déclarent vouloir toucher leurs arrérages trimestriels~~

chez (1) } le percepteur } de Lusigny département de P. Allier
le receveur des postes }

En foi de quoi, j'ai apposé le cachet de mon service sur les photographies ci-contre et j'ai signé le présent procès-verbal.

Fait à Lusigny, le 8 octobre 1942

(1) Réviser l'une des deux mentions. — Porter les mêmes indications sur les deux fiches ci-jointes.

Maître



SOMME ANNUELLE
800 francs.

TRIMESTRE
200 francs.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION N°

RENOUVELLEMENT 1065994

ECHÉANCES TRIMESTRIELLES :

février
mai
août
novembre

Je, soussigné, Directeur de la Dette inscrite, certifie que M.

né le 18, a

et M^{me}

Millet Veuve Dubois

Jeanne

née le 12 Novembre 1870, à Lusigny

(Allier)

sont inscrits conjointement au Livre des Pensions pour une somme annuelle de fr.

Huit cents

à jouissance du 19 août 1942

Paris, le 24 septembre 1942

Le Directeur



1926

certificat

(Voir page 3, Avis au comptable.)

MONTANTS SUCCESSIFS

JOUISSANCE	PRINCIPAL		Annuel	Trimestriel
	Annuel	Trimestriel		
À c/du 11/49	17000	4800		
À c/du				
À c/du				
À c/du				

ECHÉANCE

du 19

PENSIONS AUX ASCENDANTS DE MILITAIRES.

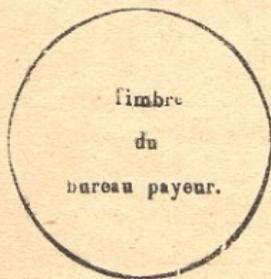
ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE COLONIALE.

LOI DU 31 MARS 1919.

N°

1065994

Le présent coupon est payable à partir du 12 NOV 1959



P.....

200 francs.

S. S. T.

fr.

TOTAL.....

fr.

AVIS AUX PENSIONNAIRES.

Incessibilité et insaisissabilité.

Les pensions d'ascendants de militaires sont incessibles et insaisissables, excepté pour débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203 et 205 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions sont passibles de retenues ne pouvant excéder le *cinquième* de leur montant pour cause de débet et le *tiers* pour aliments.

Payement.

La présente pension est payable, par trimestre, aux dates indiquées au certificat d'inscription, page 1 du livret.

(Le supplément spécial temporaire n'est pas inscrit au Grand Livre de la Dette Viagère, mais il est payé chaque trimestre avec le coupon de la pension principale.)

Le payement a lieu sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par les pensionnaires ou par leur représentant légal, du livret de pension et contre remise du coupon échu que les intéressés quittencent en présence de l'agent chargé du payement.

Le représentant légal devra attester l'existence des titulaires de la pension.

Les pensionnaires ou leur représentant légal qui ne peuvent ou ne savent signer ou qui ne peuvent se déplacer, ont la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du payement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant, et constatant que les titulaires sont vivants, que les mandants ne peuvent signer ou se déplacer et qu'ils donnent procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être et visé timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat de maire peut, si les pensionnaires ou leur représentant légal le préfèrent, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Les pensionnaires ou leur représentant légal, capables de signer et de se déplacer, peuvent également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur de coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements antérieurement en vigueur. Dans tous les cas, la partie prenante devra attester l'existence des pensionnaires

Changement du lieu de paiement.

Les arrérages sont payés à la caisse du comptable désigné par les pensionnaires ou leur représentant légal.

Tout pensionnaire qui désire obtenir le changement du lieu de paiement de sa pension doit se présenter pour en faire la demande, muni de son livret soit chez le comptable qui lui paye habituellement les arrérages, soit chez le comptable à la caisse duquel doit être transférée la pension.

Déchéance annale.

Leurs pensions sont rayées des registres du Trésor après un an de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers et ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur.

PÉNALITÉS

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'État dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 100 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relativement au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables. (*Article 5 de la loi du 5 septembre 1919.*)